

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 0

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane

Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur BIVILLE Sébastien
Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin a donné pouvoir à Monsieur PRUNIER Patrick
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur TREGUER Reun
Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur KEREDEL Lucien, Trébabu

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2025_09_11 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CC2025_05_26 FIXANT LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une concertation préalable rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne, en date du 31 juillet 2025, n'exigeant plus la réalisation d'une évaluation environnementale, la Communauté de communes a décidé de suivre cet avis par une délibération en date du 24 septembre 2025. En conséquence, il n'y a plus d'obligation d'organiser une concertation préalable.

La délibération du 21 mai 2025 fixait les objectifs et définissait les modalités de concertation préalable qui devaient être mises en œuvre tout début juillet 2025.

Des affiches ont été installées au siège de la CCPI, en mairie de Milizac-Guipronvel et sur les terrains des sites concernés par la modification n°2 du PLU.

Un dossier papier comprenant les documents de la modification n°2 du PLU et un registre d'observations ont également été mis à disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel.

Les éléments du dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la CCPI.

Une adresse électronique et postale ont également été mises à disposition depuis début juillet 2025.

Le dossier devait être complété avec l'évaluation environnementale conformément à ce qui était mentionné dans la délibération du 21 mai 2025.

A ce jour, il n'y a eu aucune observation écrite dans les 2 registres de concertation préalable au format papier, ni courrier postal ou électronique transmis.

De plus, comme dans toute procédure de modification de PLU, une enquête publique doit être organisée pour recueillir l'avis du public avant de pouvoir approuver le dossier. Mme Jeannine FROMENT a été désignée comme commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.

Dans la mesure où l'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été levée, et qu'une enquête publique est prête à être lancée dans les prochaines semaines, il n'apparaît plus utile d'organiser une concertation préalable. Il est donc nécessaire abroger purement et simplement la délibération du 21 mai 2025 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Dès le rendu exécutoire de la présente délibération d'abrogation, les affiches, dossiers, registres et autres documents actuellement à disposition du public seront retirés.

Délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;
VU la délibération n°CC2025_05_26 du 21 mai 2025 fixant les objectifs et modalités de concertation préalable :

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît plus utile de maintenir la concertation préalable en cours, qu'aucune observation du public n'a été émise depuis le début de celle-ci et qu'une enquête publique de la modification pourra être engagée prochainement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- ABROGER la délibération n°CC2025_05_26 fixant les objectifs et les modalités de concertation préalable à mettre en œuvre dans le cadre de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 029-242900074-20250926-CC2025_09_11-DE

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André